



ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE NADOR

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**APPEL D'OFFRE N° 01 / DPAIN / 2020**

RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE MOQUETTES  
POUR PLUSIEURS MOSQUEES DE MELILLIA  
NADOR

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01 / DPAIN / 2020 en séance publique sur offres des prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et de l'alinéa 3, du paragraphe 3, l'article 34 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013)

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14 : OCTROI D'AVANCES

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 20 : ORIGINE DES MOQUETTES

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 22 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

### **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

ROYAUME DU MAROC  
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
DELEGATION PROVINCIAL DES HABOUS ET AFFAIRES ISLAMIQUES DE NADOR

**PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01 / DPAIN / 2020 en séance publique sur offres des prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et de l'alinéa 3, du paragraphe 3, l'article 34 de l'arrêté du ministère des habous et des affaires islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Le Délégué provincial Des Affaires Islamiques NADOR  
Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage"..

**D'UNE PART**

**Et:**

La société .....

Représentée par Monsieur ..... Qualité de cogérant

Agissant au nom et pour le compte de : La société ..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

au capital de ..... **Dhs.** Patente n° : .....

Inscrit au registre de commerce de salé Sous le n°: .....

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° : .....

Titulaire d'un compte bancaire n° : .....

Ouvert auprès de Attijari Wafabank Agence Centre d'affaire salé

Faisant élection de domicile au : .....

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet **la fourniture de moquettes pour plusieurs mosquées, en lot unique**, tel qu'il a été indiqué à l'article 1 du Chapitre II.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES**

Les fournitures sont livrées au titre du présent marché en lot unique consistant en ce qui suit : **la fourniture de moquettes pour plusieurs mosquées.**

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

### **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

1. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 ( 13 Septembre 2013 ) fixant régime des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux ;
2. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
3. Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A ;
4. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.11.247 du 01 Juin 2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
5. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques N° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 ( 19 Septembre 2013 ) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales ;
6. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.
7. Le dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
8. Le circulaire N° 6011/TP/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et de dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis ..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

- ✓ Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :
  - ✓ 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Délégué provincial des affaires islamiques de NADOR** ;
  - ✓ 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le **Délégué provincial des affaires islamiques de NADOR** ;
  - 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **contrôleur financier local au Nidharat des Habous de NADOR**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent Marché ;
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention " exemplaire unique" dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

#### **ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE**

- Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :
  - L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
  - Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
  - La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
  - Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
  - Une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance
- Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 14 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant régime

des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.

- La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.
- Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI DE LIVRAISON**

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **Trente (30) jours**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de moquettes.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global d'exécution court à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la prestation y afférente.

#### **ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des fournitures qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation objet de cet appel d'offre y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### **ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX**

Le présent marché est passé à prix fermes.

#### **ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT ET DÉFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Vingt Cinq Mille Dirhams ( 25.000.00 DHS)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des habous au nom des habous généraux dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

#### **ARTICLE 14 : OCTROI D'AVANCES**

Conformément à l'article 63 du CCAG-T et aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014), il sera octroyé au titulaire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.

Pour le présent marché, le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché TTC.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le titulaire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposée auprès du Maître d'Ouvrage dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

L'ordonnement du montant de l'avance devra être effectué dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le titulaire du marché de la caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence dès que le montant des sommes payées au titre du marché atteint 30% du montant initial de celui-ci.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 20% du montant de chaque acompte.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché

#### **ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

## **ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES**

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG –T.

## **ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Conformément à l'article 26 du CCAG –T, du seul fait de la signature du marché, le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

## **ARTICLE 18 : DÉLAI DE GARANTIE**

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à Douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

## **ARTICLE 19 : EXECUTION DU MARCHE**

### **a. Livraison des moquettes**

La livraison des moquettes est à la charge du titulaire **dans les locaux de la délégation provinciales des habous et affaires islamiques de Nador.**

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi **en cinq (05)** exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. L'identification du fournisseur ;
3. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...etc.).

### **b. Contrôle**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire avant ou pendant l'exécution du marché

### **c. Rejet**

Si les moquettes présentées sont reconnues non conformes, la commission rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Quand elle constate que les moquettes ne répondent pas aux spécifications exigées, le titulaire devra alors soit remplacer les moquettes refusées, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conforme aux spécifications, sans que cela coûte quoi que ce soit au maître d'ouvrage, et le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts au titulaire pour présenter une nouvelle moquette, ne constituant pas eux même une justification valable d'une interruption des délais d'exécution visés à **l'article 10 du chapitre I.**

Les moquettes reconnues non conformes seront isolées par les soins et aux frais du titulaire et remplacées dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

#### **d. Garantie**

Le titulaire garantit que toutes les moquettes livrées en exécution du présent marché sont neuves et n'ont jamais été utilisées, et n'auront aucune défectuosité due à leur conception ou à tout acte ou omission, laquelle défectuosité peut se révéler pendant l'utilisation normale des moquettes livrées dans les conditions et l'environnement prévalant lors de leur utilisation et leur exploitation.

Cette garantie prend effet à compter de la date de la réception provisoire et demeurera valable une (1) année.

Le maître d'ouvrage notifiera rapidement au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le titulaire ; avec promptitude, remplacera les moquettes défectueuses, sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas suite aux réclamations du maître d'ouvrage dans le délai de dix (10) jours après la réception de la notification, le maître d'ouvrage peut entreprendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice d'autres recours, en application des clauses du marché.

#### **e. Attestation de conformité**

Le titulaire doit présenter une attestation de conformité délivrée par un laboratoire spécialisé et agréé précisant que les moquettes fournies sont conformes aux exigences techniques demandées au chapitre II du présent marché. Néanmoins, l'administration se réserve le droit d'expertiser les moquettes fournies par un autre laboratoire spécialisé et agréé à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 20 : ORIGINE DES MOQUETTES**

Les moquettes employées pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation peuvent être d'origine étrangère. Dans ce cas, le fournisseur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

#### **ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB ..... Ouvert à la .....

#### **ARTICLE 22 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE**

Les livraisons seront effectuées par le titulaire selon les modalités citées à l'**article 19 du chapitre I**. L'enlèvement et le remplacement des moquettes ou parties de moquettes reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

##### **-Réception provisoire :**

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des moquettes, objet du marché, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès de réception provisoire.

##### **-Réception définitive :**

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le fournisseur.

#### **ARTICLE 23 : PÉNALITÉS POUR RETARD**

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-T ; A défaut d'avoir terminé les fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 24 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 7 du CCAG-T applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

#### **ARTICLE 26 : RÉSILIATION DU MARCHÉ**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quïda 1434 (13 Septembre 2013) fixant régime des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Généraux.

#### **ARTICLE 27 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82, 83 et 84 du CCAG-Travaux, et celle prévues par le CCAG-T applicable aux marchés de travaux.

## **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 01 : LES CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES**

Les moquettes objet du présent appel d'offres doivent obligatoirement résister aux frottements et aux détergents et avoir les caractéristiques physico-chimiques ci-dessous :

| <b>PARAMETRES TECHNIQUES</b>        | <b>INDICATIONS</b>                                                             |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Dimension des rouleaux              | Largeur variant de 1.10 m à 1.60 m<br>Longueur contenant deux à cinq dessins   |
| Désignations                        | Moquettes Tuftée imprimée a velours saxony sur dossier synthétique avec feutre |
| Velours                             | 100 % polyamide                                                                |
| Solidité des couleurs à la lumière  | 5-6/7                                                                          |
| Solidité des couleurs au frottement | 4-5                                                                            |
| Couleur                             | Grenat                                                                         |
| Traitement                          | Antitaches ; antisalissure                                                     |
| Densité                             | minimum 197500 point/ m <sup>2</sup>                                           |
| Epaisseur                           | minimum 9 mm                                                                   |
| Poids velours/m <sup>2</sup>        | 1100g/m <sup>2</sup>                                                           |
| Poids total/m <sup>2</sup>          | 2200 g/m <sup>2</sup>                                                          |

### CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

MARCHE N° 01 / DPAIN / 2020

RELATIF A LA FOURNITURE DE MOQUETTES POUR PLUSIEURS MOSQUEES  
EN LOT UNIQUE

#### BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

| N° P | DESIGNATION DE LA PRESTATION                                 | UNITE          | QUANTITE    | PRIX UNITAIRE (H.T) | Total (H.T) |
|------|--------------------------------------------------------------|----------------|-------------|---------------------|-------------|
| 01   | FOURNITURE DE<br><br>MOQUETTES POUR<br><br>PLUSIEURS MOSQUEE | m <sup>2</sup> | <b>5000</b> | ...                 | ...         |
|      | TOTAL (H.T)                                                  |                |             |                     | .....       |
|      | TVA (20%)                                                    |                |             |                     | .....       |
|      | TOTAL (T.T.C)                                                |                |             |                     | .....       |

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

.....

**APPEL D'OFFRE N° 01 / DPAIN / 2020**  
**RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE MOQUETTES POUR**  
**PLUSIEURS MOSQUEES DE MELILLIA NADOR**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01 / DPAIN / 2020 en séance publique sur offres des prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et de l'alinéa 3, du paragraphe 3, l'article 34 de l'arrêté du ministère des habous et des affaires islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des habous au profit des Habous Publics.

|                                                                                                                                                  |                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délégué Provinciales Des Affaires Islamiques<br/>De Nador</b><br><br><br><br><br><br><br><b>Nador, Le .....</b>                               | <b>Visé Par Le Controleur Financier Local<br/>Nidhara De Nador</b><br><br><br><br><br><br><br><b>Nador, Le .....</b> |
| <b>Lu et Accepté par L'Entreprise</b><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><b>....., Le .....</b>                                          |                                                                                                                      |
| <b>Approuvé Par Monsieur Le Ministre Des Habous Et Des Affaires Islamiques</b><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><b>Rabat, Le .....</b> |                                                                                                                      |